

Réglementation relative à l'interdiction d'utilisation
des produits phytosanitaires pour la protection de l'eau

Ne traitez pas à proximité de l'eau !

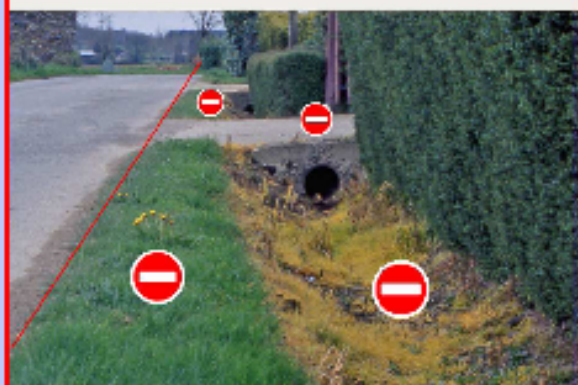
Pendant toute l'année, pour tout produit phytosanitaire

Caniveau, avaloir et bouche d'égout



→ Tout traitement est interdit

Fossé avec ou sans eau



→ Tout traitement à moins de
1 mètre des berges est interdit

Cours d'eau, canal, point d'eau



→ Tout traitement à moins de
5 mètres est interdit

L'article L 353-17 du Code Rural prévoit des peines pouvant aller
jusqu'à 2 ans d'emprisonnement et 75000 € d'amende

Arrêtés préfectoraux bretons - février 2008 - Arrêté inter-ministériel - 12 septembre 2008